



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR19003

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une carrière et ses annexes
(ICPE n° 7905)**

**Société SABLIERES DU THIEULIN
site de LE THIEULIN et SAINT DENIS DES PUIITS**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière du 20 décembre 2017 ;
- VU** la demande reçue le 14 décembre 2018 de la société SABLIERES DU THIEULIN visant à renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 08/01/2019 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SABLIERES DU THIEULIN, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées permettent de renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être altérées par l'activité de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 peuvent être modifiées sans présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SABLIERES DU THIEULIN, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE (91720), pour sa carrière située sur le territoire des communes de Le Thieulin et Saint-Denis-des-Puits, au lieu-dit « Les Abbayes du Loir ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3 Auto-surveillance du milieu récepteur

Une mesure de la qualité des paramètres du Loir, en amont et en aval proche de la carrière, est réalisée à une fréquence semestrielle par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation. »

Article 3 : L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4.1 Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué (cf. localisation des ouvrages en annexe 4) des piézomètres suivants :

- PZ2, n°BSS 2901X0028/PZ, 30 mètres de profondeur (amont hydraulique) ;
- PZ3, n°BSS 2901X0032/PZ, 57 mètres de profondeur, nappe du cénomanien, lieu-dit « les Abbayes du Loir » ;
- PZ4, n°BSS 2901X0033/PZ, 76 mètres de profondeur, nappe du cénomanien, lieu-dit « les Abbayes du Loir » ;
- PZ6, 50 mètres de profondeur ;
- PZ7, 50 mètres de profondeur, nappe du cénomanien, lieu-dit « les Abbayes du Loir » ;

Article 4 : Les dispositions de l'article 9.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4.5 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Trimestrielle	
Température	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Trimestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – notification - publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Le Thieulin et Saint-Denis-les-Puits et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Le Thieulin et Saint-Denis-les-Puits pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 4) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Champrond-en-Gâtine

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Messieurs les Maires de Le Thieulin et Saint-Denis-les-Puits, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 31 JAN. 2019

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

ANNEXE

